

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant

le Tribunal Administratif de

(saisir le tribunal dans le ressort territorial de votre affectation actuelle
ou votre dernière affectation si vous êtes radié des cadres
sauf en matière d'avancement

où la juridiction saisie peut être celle dont dépend le siège de l'administration)

OU le Conseil d'Etat (uniquement pour les officiers en matière de sanction et de décisions relatives
au recrutement)

Adresse de la juridiction :

Préciser votre état civil :

Madame/Monsieur,
né le à
de nationalité française,
Grade
Corps d'appartenance
Lieu d'affectation
Poste tenu
Demeurant

CONTRE :

Décision à identifier avec précision et à produire impérativement

1er cas : [Indiquer la décision attaquée lorsqu'il s'agit d'une demande d'annulation d'un acte administratif unilatéral notifié par écrit.]

Par exemple : la décision de Madame la ministre des armées / Monsieur le ministre de l'Intérieur / ou autre ministre compétent n° xxx en date du xxx portant rejet de mon recours préalable et obligatoire formé le ...

2^{ème} cas : La décision implicite de rejet à la suite du silence gardé par Madame la ministre des armées / Monsieur le ministre de l'Intérieur / ou autre ministre compétent à la suite de mon recours préalable formé devant la commission des recours des militaires en date du et enregistré le

3^{ème} cas : pour les recours dispensés de recours préalable (sanction, pension de retraite) La décision de Madame la ministre des armées (indiquer l'intitulé de la décision)

I- EXPOSE DES FAITS (Très important)

Rappeler les éléments de votre carrière, grade, poste occupé

et Exposer de façon précise, concise et chronologique les faits qui ont conduit à la décision attaquée en citant les pièces qui fondent les éléments.

Enumérer les pièces qui illustrent vos propos et les numéroter

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Par le présent recours je conteste une décision individuelle défavorable qui me concerne directement.

Ainsi, j'ai **intérêt et qualité** pour agir contre la décision de rejet incriminée.

Selon l'article R 4125-1 du Code de la Défense :

« . – Tout recours contentieux formé par un militaire à l'encontre d'actes relatifs à sa situation personnelle est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Ce recours administratif préalable est examiné par la commission des recours des militaires, placée auprès du ministre de la défense.

Le recours administratif formé auprès de la commission conserve le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention de la décision prévue à l'article R. 4125-10. Sous réserve des dispositions de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, tout autre recours administratif, gracieux ou hiérarchique, formé antérieurement ou postérieurement au recours introduit devant la commission, demeure sans incidence sur le délai de recours contentieux (...) ».

Selon l'article R 4125-10 du Code de la Défense :

« L'absence de décision notifiée à l'expiration du délai de quatre mois vaut décision de rejet du recours formé devant la commission. »

Pour rappel, le recours administratif préalable et obligatoire formé a été régularisé en date **du XXX** reçue le **XXX**.

(**Pièce n°X** Recours administratif préalable en date du)

Ainsi, je suis recevable à saisir la Juridiction de céans en **l'absence de décision ministérielle explicite à l'échéance du délai de 4 mois susvisé ou dans le délai de 2 mois suivant la décision explicite.**

OU

En cas de dispense de recours préalable obligatoire rappeler les dispositions du II de l'article R 4125-1 du code de la défense :

« II.-Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes ou de décisions :

1° Concernant le recrutement du militaire ou l'exercice du pouvoir disciplinaire ;

2° Pris en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que ceux qui relèvent de la procédure organisée par les articles [112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Je suis recevable à saisir la juridiction de céans dans le délai de deux mois suivant notification de la décision explicite attaquée qui m'a été notifiée en date du **XXX**

III - DISCUSSION

A) -La décision est illégale en la forme : les moyens de légalité externe

1) – incompétence de l'auteur de l'acte : lorsque la décision a été prise par un agent de l'administration qui n'avait pas (ou plus) le pouvoir de prendre la décision.

L'incompétence peut être « ratione materiae » en fonction de l'objet de l'acte, « ratione loci » en fonction du territoire ou « ratione temporis » en fonction du temps.

2) – vice de forme et / ou de procédure : lorsque la décision a été prise en méconnaissance de l'accomplissement des formalités et procédures auxquelles était assujéti l'acte administratif. Le juge ne sanctionne que l'inobservation de formalités substantielles. (Défaut de consultation d'un organisme dont l'avis doit éclairer l'administration par exemple ou insuffisance ou défaut de motivation etc....).

B)- La décision est illégale au fond : les moyens de légalité interne

1) – le détournement de pouvoir : lorsque l'autorité administrative agit dans un but étranger à l'intérêt général ou tout en poursuivant l'intérêt général ne suit pas l'objectif assigné à la mesure litigieuse ou lorsqu'il y a détournement de procédure etc.... **A DEVELOPPER**

2) – la violation de la loi : lorsque l'autorité administrative viole non seulement la loi mais aussi la Constitution, les déclarations de droit, les préambules, un principe général du droit, une ordonnance, un décret ou un arrêté, la chose jugée, un traité ou un accord international etc.... **A DEVELOPPER**

3) – l'illégalité de l'objet : lorsque l'autorité administrative ne pouvait prendre la décision attaquée. **A DEVELOPPER**

4) – l'erreur de droit : lorsque l'autorité administrative a commis une erreur dans son raisonnement juridique (illégalité de la décision due à son édicition sur le fondement d'un texte qui ne lui est pas applicable, mauvaise interprétation des textes sur lesquels est basée la décision, inexistence du texte) **A DEVELOPPER**

5) – l’erreur de fait : lorsque l’autorité administrative a commis une erreur dans l’exactitude matérielle des faits et leur qualification juridique que le juge contrôle de façon exhaustive. Lorsque l’autorité administrative dispose d’un pouvoir discrétionnaire, le juge ne contrôle dans la qualification juridique des faits que l’erreur manifeste d’appréciation.

6)- l’erreur manifeste d’appréciation lorsque l’administration s’est trompée grossièrement dans l’appréciation des faits qui ont motivé sa décision.

7) Eventuellement : En matière de sanction, erreur sur la qualification juridique des faits : les faits reprochés au militaire ne sont pas fautifs (contrôle de l’erreur d’appréciation), la sanction choisie s’avère disproportionnée au regard des faits commis (contrôle de proportionnalité)

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d’office, l’exposant conclut qu’il plaise au Tribunal administratif de < ... >

L’exposant, par ses moyens, demande au Tribunal administratif de (ville) / Conseil d’Etat d’annuler

- Préciser la décision attaquée

Il demande, sur le fondement de l’article L.761-1 du Code de justice administrative la condamnation de de à lui payer la somme deEUR au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens.

A XXX, le (préciser la date d’envoi du recours)

Signature (N’oubliez surtout pas de signer votre recours)

LISTE PIECES JOINTES : ne pas oublier de produire la liste des pièces énumérées dans le recours et de joindre la décision attaquée et les pièces probantes numérotées